

---

Rapport, présenté par David au nom des comités d'instruction publique et des finances, relatif à la suppression de la commission du Muséum et l'établissement d'un conservatoire, lors de la séance du 27 nivôse an II (16 janvier 1794)

Jacques Louis David

---

**Citer ce document / Cite this document :**

David Jacques Louis. Rapport, présenté par David au nom des comités d'instruction publique et des finances, relatif à la suppression de la commission du Muséum et l'établissement d'un conservatoire, lors de la séance du 27 nivôse an II (16 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 391-393;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_36267\\_t2\\_0391\\_0000\\_18](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36267_t2_0391_0000_18)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

## 36

Le citoyen Remignic, meunier à Clairvoix près Compiègne (1), dépose, sur l'autel de la patrie, 10 liv. pour les défenseurs de la République.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[26 niv. II: Au présid. de la Conv.] (3)

« Le citoyen Joseph Remignic, meunier à Clairvoix proche Compiègne, a reçu de la part de l'adjudant major du bataillon de Compiègne une cocarde dont le dénommé lui a fait présent. L'adjudant major l'a invité à faire son offrande pour les frais de la guerre à la République. Le dénommé ci-dessus a remis 10 l. en assignat que l'adjudant major du dit bataillon adresse au président de la Convention nationale au nom du citoyen Remignic. » [Non signé.]

## 37

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BÉZARD, au nom du] comité de législation, sur la pétition du citoyen Potier, envoyé de l'assemblée primaire du canton de Mourgeon (4), département de l'Allier, tendante à ce que la dime soit supprimée, tant pour les propriétaires que pour les colons, à la charge par ces derniers de payer aux propriétaires la moitié des impositions assises sur leurs héritages:

« Passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence des lois des 11 mars 1791 et premier Brumaire dernier ».

Le présent décret ne sera point imprimé (5).

## 38

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BÉZARD, au nom du] comité de législation, sur la pétition du conseil-général et de la municipalité de la commune de Brice-Libre (6), canton d'Emile, qui se plaignent de ce que des démissions de plusieurs membres ont désorganisé la municipalité, et demandant qu'elle soit promptement complétée:

« Renvoie au représentant du peuple chargé, dans le département de Seine-et-Oise, de l'organisation du gouvernement révolutionnaire ».

Le présent décret ne sera point imprimé (7).

## 39

COUTHON, au nom du comité de salut public, Chasles, représentant à Lille, a été blessé; comme il est obligé de donner ses ordres de sa chambre, ils n'ont pas toujours une prompte exécution: en conséquence le comité lui a ordonné de cesser ces fonctions. Chasles n'a pas jugé à pro-

pos d'obéir: le comité vous propose de révoquer les pouvoirs donnés à Chasles, et de lui ordonner de se rendre dans le sein de la Convention aussitôt que sa santé le lui permettra, et de lui accorder pour cela un congé indéfini.

DUHEM. La présence de Chasles est nécessaire à la Convention, ne seroit-ce que pour rendre compte de ce qui s'est passé à Lille, je n'en dis pas davantage.

UN MEMBRE. On dit que Chasles s'éloigne de Lille: c'est le mot.

L'assemblée adopte le projet présenté par Couthon (1) avec l'amendement de Duhem (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète que les pouvoirs du représentant du peuple Chasles, actuellement à Lille, cessent dès ce moment, et qu'il rentrera au sein de la Convention nationale le plus tôt possible » (3).

## 40

DAVID, au nom du comité d'instruction publique: Dans mon rapport pour la suppression de la commission du Muséum et sur l'établissement d'un conservatoire actif de ce précieux dépôt, je vous ai exposé avec quelques détails les motifs qui appuyaient cette double proposition (4).

Je vous ai indiqué les vices des choix qui avaient été faits, et pour en préparer de meilleurs, je vous ai présenté, au nom du comité d'instruction publique, des artistes, la plupart victimes de l'orgueil académique. La liste a été imprimée, et chacun de vous a pu peser le mérite des candidats. A mesure que le jugement des arts sera plus souvent et plus immédiatement exercé par le peuple, le peuple saura mieux apprécier les artistes: il fixera ses idées sur le mérite de chacun d'eux, et il assignera lui-même les rangs avec cette impariale et sévère équité qui le caractérise: le peuple n'oubliera jamais les artistes qui travaillent pour la liberté; sa reconnaissance garantit sa justice.

Au moment où la révolution commence à s'établir dans les arts, et promet à la république des chefs-d'œuvre dignes d'elle, il importe que tous les emplois que peut offrir cette carrière, plus honorable que lucrative, soient de préférence donnés et à des talents distingués qui ont subjugué l'opinion, et à ceux que la médiocrité académique honore encore de ses dédains et repoussait loin de ses fauteuils.

Il a fallu, dans le choix qui vous a été soumis, avoir égard à l'objet des travaux du conservatoire qui vous a été proposé: ce sont ces diverses considérations réunies qui ont déterminé votre comité d'instruction publique dans la formation de la liste des artistes citoyens à proposer à la garde de nos chefs-d'œuvre; aussi a-t-on cru devoir motiver chacun des choix, afin que l'en-

(1) *J. Fr.*, n° 480; *M. U.*, XXXV, 442; *J. Sablier*, n° 1081; *C. Eg.*, p. 133; *Ann. patr.*, p. 1711; *J. Martin*, n° 529; *J. Perlet*, p. 381; *Abrév. univ.*, p. 1532; *Mess. soir.*, n° 517.

(2) *Batare*, p. 1352.

(3) *P.V.*, XXIX, 278. *B<sup>in</sup>*, 27 niv. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>). Minute de la main de Couthon (*C.* 287, pl. 858, p. 2). Décret n° 7623. Texte reproduit dans *ATLARD, Recueil des Actes...* X, 273.

(4) Voir *Arch. parl.*, LXXXI, 642, séance du 28 frim. II.

(1) Et non Clairvoie.

(2) *P.V.*, XXIX, 277 et 349. Rien au *B<sup>in</sup>*.

(3) *C.* 288, pl. 879, p. 3.

(4) Sans doute Morgon (Lo), ci-dev' St-Hilaire.

(5) *P.V.*, XXIX, 277. Minute signée Bézard (*C.* 287, pl. 858, p. 1). Décret n° 7620.

(6) Saint Brice, canton de Montmorency (Emile).

(7) *P.V.*, XXIX, 277. Minute signée Bézard (*C.* 287, pl. 858, p. 1). Décret n° 7619.

semble pût devenir l'ouvrage de la Convention nationale et l'expression de sa volonté.

S'il est un artiste, s'il est un homme à talent qui pense avoir à se plaindre de ne pas avoir son nom inscrit sur cette liste, nous lui dirons : Tu es artiste, nous n'avons pas eu la pensée de te fermer la carrière. Si tu n'es point admis à l'emploi honorable de garder les plus belles productions des arts, tu n'est point exclu de l'honneur d'en augmenter le nombre.

S'il est parmi les membres de l'ancienne commission du Muséum un homme qui voie une injustice dans son exclusion, nous lui dirons : Tu es homme à talent, venge toi par tes ouvrages; embellis le Muséum; rentres-y par des chefs-d'œuvre.

Lorsque je vous ai fait mon rapport sur cette ancienne commission, j'avais omis un préliminaire indispensable, par vous sagement décrété, afin de ne pas prononcer légèrement une telle dépense. L'économie honore les représentants du peuple, le trésor public est le fruit de ses sueurs et de ses victoires. Pourrait-il être administré avec une circonspection trop sévère ? Aussi, sur l'observation de Cambon, et d'après votre décret, de concert avec le comité d'instruction publique, je me suis retiré au comité des finances, et là, par la discussion de quelques articles relatifs tant à la dépense qu'à l'objet de l'établissement, le projet s'est affermi sur ses bases, et a reçu quelques modifications dont je dois vous rendre compte. Douze membres, dans ce projet, formaient le conservatoire, en y comprenant un secrétaire, homme de lettres. Le désir d'empêcher la prédominance d'un seul dans chacune des sections qui doivent le composer avait déterminé à augmenter un peu le nombre des membres; condition toujours nécessaire pour donner à tout établissement des formes libres et faire résulter la liberté du balancement même des opinions.

Le comité des finances, sans trop s'écarter de ce principe, ayant désiré une réduction dans ce nombre, nous avons fait le sacrifice du secrétaire et d'un des membres pour une branche communément moins chargée. Le conservatoire sera donc réduit à dix membres, pour ce qui concerne la peinture, la sculpture, l'architecture et tous les monuments déposés au Muséum, commission toujours prête à fournir des renseignements au corps législatif, au comité d'instruction publique et au ministre de l'intérieur, toujours active pour mettre en ordre et ranger dans un bel ensemble tous les chefs-d'œuvre que les émigrés ne méritaient pas de conserver, et qu'ils ont laissés à la nation, aussi digne de les posséder que capable de les apprécier.

Au lieu de 3 000 liv. que votre comité d'instruction publique vous avait d'abord proposées, une indemnité de 2 400 liv. a paru à votre comité des finances suffisante pour chacun des artistes conservateurs; il a cru par cette mesure se tenir également éloigné d'une parcimonie mal entendue et d'une prodigalité préjudiciable aux finances. Une somme de 2 400 liv. serait en conséquence affectée aux membres du conservatoire, et une somme de 12 000 liv. aux dépenses matérielles du Muséum, à la charge par le conservatoire de rendre compte au ministre de l'intérieur de l'emploi de ces 12 000 liv., ce qui formera un fonds de 36 000 liv., fonds modique, vu l'importance de son objet.

Ne vous y trompez pas, citoyens, le Muséum n'est point un vain rassemblement de luxe ou de frivolité qui ne doivent servir qu'à satisfaire la curiosité; il faut qu'il devienne une école imposante. Les instituteurs y conduiront leurs jeunes élèves, le père y conduira son fils; le jeune homme, à la vue des productions du génie, sentira naître en lui le genre d'art ou de science auquel l'appelle la nature. Il en est temps, législateurs, arrêtez l'ignorance au milieu de sa course; enchaînez ses mains, sauvez le Muséum, sauvez des productions qu'un souffle peut anéantir, et que la nature avare ne reproduirait peut-être jamais.

Une négligence coupable a porté des coups funestes aux monuments de l'art; je ne prétends pas vous offrir ici l'énumération complète des désastres qu'ils ont essuyés; vous détourneriez vos regards de ce fameux tableau de Raphaël, que n'a pas craint de profaner une main lourde et barbare; entièrement retouché, il a perdu tout ce qui le distinguait non-seulement des autres maîtres de son école, mais de Raphaël même: j'entends son coloris sublime.

Vous ne reconnaîtrez plus l'Antiope : les glaces, les demi-teintes, en un mot tout ce qui caractérise particulièrement le Corrège et le met si fort au-dessus des plus grands peintres, tout a disparu. La Vierge du Guide (vulgairement appelée la Couseuse) n'a point été nettoyée, mais usée.

Vous chercherez le Moïse foulant aux pieds la couronne des Pharaons, très beau tableau du peintre philosophe, du Poussin, et vous ne trouverez plus qu'une toile abîmée de rouge et de noir, perdue de restauration.

Le port de Messine, ce chef-d'œuvre d'harmonie, où le soleil de Claude Lorrain éblouissait les regards, n'offre plus qu'une couleur terne de brique, et perd par conséquent tout ce charme, cette magie qui appartient exclusivement à Claude Lorrain. Son brillant ouvrage est dégradé à tel point qu'il ne reste que la gravure pour nous consoler de sa perte.

Je vous parlerai de Vernet. Les barbares ! ils l'ont déjà cru assez ancien pour le gâter; tous ses ports (tableaux de fraîche date) sont déjà rentoilés, brûlés, couverts sous la crasse d'un vernis qui dérobe aux yeux le mérite que les amateurs recherchent en lui.

Je rougirais de vous citer une foule de tableaux étalés sans choix et comme pour insulter au public, tableaux attribués aux plus grands maîtres, et qui n'en sont que des copies.

C'est ainsi qu'on accable les Poussin, les Dominiquin, Raphaël même, de quantité de productions qui ne méritent pas de voir le jour et ne servent qu'à propager le mauvais goût et l'erreur.

Je ne dis rien d'un petit nombre de vases étrusques et de quelques bustes d'une grande beauté qu'on a cachés sous des tables et dans des lieux obscurs. Il semble qu'on leur ait reproché un misérable asile au sein du Muséum, où il sont plus cachés qu'exposés; mais ce n'est rien encore !

Vous ignorez, citoyens, vous et moi-même tout le premier qui ne les ai jamais pu voir, que la république possède une immense collection de dessins des plus grands maîtres... Eh bien ! à peine si l'on sait où ils sont ! Cachés dans les portefeuilles des vils satrapes à qui nos tyrans

en avaient autrefois confié la garde, c'est en Italie qu'il fallait aller apprendre des étrangers mêmes qu'ils existent en France. On les dérobaient avec inquiétude aux regards des artistes et du peuple, comme si l'on eût craint que les sublimes conceptions des grands hommes n'eussent rivalisé de puissance avec le génie si jaloux des despotes. Pour prévenir ces funestes abus, pour placer tout sous l'œil vivifiant du peuple, et éclairer chaque objet de la publicité et de la portion de gloire qu'il peut réclamer, pour établir enfin dans le Muséum un ordre digne des choses qu'il renferme, ne négligeons rien, citoyens collègues, et n'oublions pas que la culture des arts est un moyen de plus d'imposer à nos ennemis.

Lorsqu'au milieu des inquiétudes inséparables de la liberté dans une république naissante on vient porter dans vos âmes et sur vos fronts la joie que doivent inspirer les victoires de nos armées sur toutes nos frontières et les triomphes de nos légions contre tous les despotes coalisés, vos regards alors semblent se porter avec complaisance sur les beaux-arts, également faits pour embellir la paix et décorer les pompes triomphales. Dans les mouvements expansifs et les civiques affections qui vous pénètrent, vous sentez que de grands événements doivent laisser naturellement d'immortels souvenirs, et par conséquent des monuments qui attestent à l'univers et à la postérité la grandeur du peuple français; vous voudriez dans ces instants heureux répandre, sur tout l'éclat de nos victoires, et tout embellir des rayons de la gloire et du bonheur. Eh bien! c'est toujours de cette hauteur que vous devez considérer le domaine des arts, pour imprimer à toutes vos lois dans cette partie un grand caractère qui aille à son tour inspirer des victoires; c'est dans ce sublime mouvement que vous avez voulu décerner à quatorze armées à la fois, et en un même jour, les honneurs d'un triomphe mérité dont le peuple était en même temps l'ornement et l'objet; c'est alors que la liberté sourit à vos efforts et au zèle ardent de tous les républicains qui défendent le territoire de la France.

Restons, citoyens, à la hauteur de ces brillants succès, remplissons nos destinées, marchons à de nouveaux triomphes! nos guerriers le veulent ainsi.

Un heureux mouvement semble de lui-même faire avancer le char de la victoire et de la révolution: continuons de le diriger; que nos ennemis tombent, et que le peuple nous bénisse. Pleins de ces idées, et abandonnant les procès-verbaux et les détails à ceux qui croient que les compilations sont des annales, écrivons, à la manière des anciens, notre histoire dans les monuments; qu'ils soient grands et immortels comme la république que nous avons fondée, et que le génie des arts, conservateur des ouvrages sublimes que nous possédons, soit en même temps un génie créateur, et enfante de nouveaux chefs-d'œuvre (1).

(1) Broch. imp. par ordre de la Conv. (B.N., Le<sup>35</sup> 653; Arch. nat., AD XVIII<sup>c</sup> 294, n° 14; Portiez, t. 96, n° 28, 29; t. 444, n° 13). Mon., XIX, 226-28; B<sup>in</sup>, 27 niv.; M. U., XXXVI, 20-24; Antiféd., 435-38; Débats, n° 484, p. 388-93 (légères variantes). Mention ou extraits dans J. Mont., p. 518; J. univ., p. 6701; C. Eg., p. 133; Ann. patr., p. 1711; J. Fr.,

(Ce discours a été souvent interrompu par des applaudissements) (1).

DAVID lit un projet de loi qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale (2), après avoir entendu le rapport de ses comités d'instruction publique et des finances, réunis, décrète :

« Art. I. La commission du Muséum est supprimée.

« II. La garde du Muséum sera confiée à un conservatoire.

« III. Il sera composé des citoyens dont la liste est annexée au présent décret.

« IV. En cas de vacance d'une des places, il sera pourvu au remplacement par le corps législatif.

« V. Le conservatoire du Muséum des arts sera divisé en quatre sections : savoir, peinture, sculpture, architecture, antiquité.

« VI. Le conservatoire du Muséum des arts sera, pour l'administration, soumis au ministre de l'intérieur, et pour la direction, sous la surveillance du comité d'instruction publique.

« VII. Il sera tenu d'exécuter tous les décrets relatifs au Muséum, auxquels il n'est pas dérogé par la présente loi.

« VIII. La commission supprimée par le présent décret rendra son compte d'administration au ministre de l'intérieur.

« IX. Elle remettra aux membres du conservatoire tous états, inventaires, catalogues, descriptions, mémoires, notes et registres des délibérations concernant les travaux qui lui étoient confiés.

« X. Il sera attribué à chacun des membres du conservatoire une indemnité annuelle de 2,400 liv. et le logement.

« XI. 12,000 liv. seront consacrées aux dépenses annuelles et matérielles du muséum, à la charge d'en rendre compte au ministre de l'intérieur.

« XII. En exécution des deux articles précédents, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 36 mille liv. ».

*Liste des membres qui doivent composer le conservatoire du muséum des arts.*

*En peinture.*

Fragonard, Bonvoisin, Lesueur, Picault.

*Sculpture.*

Dardel, Dupasquier.

*Architecture.*

David Leroi, Lannoï.

*Antiquités.*

Wicar, Varon (3).

n° 480; Abrév. univ., p. 1528; J. Paris, p. 1542; Mess. soir, n° 517; C. univ., 28 niv., p. 3.

(1) Antiféd., p. 438.

(2) Ce texte est très proche de celui du projet présenté par David le 28 frim. II. (Voir Arch. parl., LXXXI, 643).

(3) P.V., XXIX, 278-80; Débats, n° 484, p. 393; Mon., XIX, 228; F. S. P., n° 198; Mess. soir, n° 518; J. Lois, n° 477; Ann. R. F., n° 49; Batave, p. 1352; Audit. nat., n° 481; J. Perlet, p. 381; J. Paris, p. 1545. Mention dans J. Matin, n° 529. Minute de la main de David (C. 287, pl. 858, p. 3). Décret n° 7611.